

A R R E S T
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

QUI réduit, à commencer au premier Septembre prochain, les Espèces nouvelles ou reformées ; Sçavoir le Louis d'Or, à onze livres cinq sols. L'Ecu blanc à trois livres un sol. Les Pistoles & les Reaux d'Espagne de poids, de même. Les pièces de cinq sols trois deniers, à cinq sols. Les petites Pièces reformées, à trois sols six den. Les non reformées à trois sols trois deniers dans le public, & à trois sols quatre deniers dans les Monoyes. Les anciennes Espèces non reformées seront reçues dans les Monoyes, & Bureaux de Recepte, le Louis d'Or, à onze livres ; & l'Ecu blanc à trois livres. Réduit aussi à proportion le prix du Marc des Pistoles & Reaux, & des autres Matières d'Or & d'Argent dans les Monoyes.

Du 18. Aoust 1693.

Registré en la Cour des Monoyes le 19. Aoust 1693.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil les Arrests rendus en icelui les seize Juin & vingt-cinq Juillet derniers, portans réduction de l'évaluation des Espèces d'Or & d'Argent tant nouvelles, que reformées ; Et Sa Majesté voulant pour le bien du commerce & l'avantage de ses

Grosses Especes
nouvelles ou re-
formées.

Pistoles & Reaux
d'Espagne.

Pieces de 5. l.

Pieces de 3. l. 6. d.

Sujets, en continuer la diminution jusques à ce qu'elles soient reduites à leur juste prix, suivant leur valeur intrinseque : Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a Ordonné & Ordonne, qu'à commencer au premier jour de Septembre prochain, les Especes d'Or & d'Argent, tant nouvelles que reformées en execution de l'Edit du mois de Decembre 1689. n'auront cours & ne seront exposées dans le public; Sçavoir les Louis d'Or que sur le pied d'Onze livres cinq sols; les doubles & demis à proportion: Et les Louis blancs ou Ecus, que sur le pied de soixante-un sol; & les diminutions à proportion: Sur lequel pied les Reaux & les Pistoles d'Espagne de poids, auront pareillement cours dans le commerce. ORDONNE Sa Majesté que la valeur de ces Especes estrangeres qui seront portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Especes, aux Coins & Armes, Titre & Poids portez par l'Edit du mois de Decembre 1689. sera payée; Sçavoir des Pistoles d'Espagne, à raison de quatre cent sept livres seize sols trois deniers le marc; au lieu de quatre cent seize liv. dix-sept sols six deniers: & des Reaux d'Espagne, à raison de vingt-sept livres le marc; au lieu de vingt-sept livres dix sols. ET A L'ESGARD des Pieces de cinq sols fabriquées en execution des Edits des mois de Septembre 1641. & Decembre 1690. Sa Majesté ordonne qu'elles n'auront cours que pour cinq sols, au lieu de cinq sols trois deniers, portez par l'Arrest du seize Juin dernier. ET que les Pieces de trois sols six den. fabriquées en vertu de la Declaration du huit Avril 1674. & qui ont esté reformées en execution de celle du 28. Aoust 1691. n'auront cours & ne seront exposées dans le public; que pour trois sols six deniers: & que celles qui n'ont point esté reformées, n'auront cours que pour trois sols trois deniers; & ne seront reçûes dans les Hostels des Monoyes, & Bureaux des Receptes des deniers du Roy, même par les Changeurs, Collecteurs, Huiffiers ou Sergens, porteurs des contraintes ou quitances des Receveurs ou Commis à la Recepte desdits deniers de Sa Majesté; que sur le pied de trois sols quatre den. le tout monoye de France. Et pour éviter les differens qui

Pourroient survenir touchant l'emploi desdites Pièces de trois
 sols six deniers, Sa Majesté ordonne qu'il n'en pourra estre
 donné pour plus d'un quart en chaque paiement qui excedera
 la somme de cent livres. ET quant aux anciennes Especies d'Or
 & d'Argent non reformées & décriées dans le public, Sa Ma-
 jesté ordonne que celles qui seront portées volontairement &
 sans autorité de Justice, par les particuliers, après le dernier
 jour du present mois d'Aoust, aux Hostels des Monoyes ou-
 vertes, y seront reçues, ainsi que dans tous lesdits Bureaux de
 Recepte; Sçavoir les Louis d'Or non reformez, sur le pied
 d'onze livres la piece, les doubles & demis à proportion: Et les
 Louis blancs ou Ecus, sur le pied de soixante sols, & les dimi-
 nutions à proportion. ORDONNE en outre Sa Majesté,
 que le prix de la Vaiselle d'Argent qui sera portée aux Hostels
 des Monoyes, après le dernier du present mois, sera payé;
 Sçavoir de la Vaiselle platte marquée du poinçon de Paris, à
 vingt-sept livres quinze sols; & de la Vaiselle montée & mar-
 quée dudit poinçon, à vingt sept livres cinq sols le marc. ET
 quant aux autres matieres, tant d'Or que d'Argent, le prix
 en sera payé; Sçavoir de celles d'Argent, à quarante neuf sols
 le denier de fin: & de celles d'Or, à quatre cent quarante-une
 livres le marc de fin. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des
 Cours des Monoyes, de tenir la main à l'execution du present
 Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera.
 FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-huit
 Aoust 1693. Signé, RANCHIN.

Anciennes Espe-
 ces non reformées
 & décriées,

Vaiselle du poin-
 çon de Paris.

Autres Matieres
 d'Or & d'Argent.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de
 Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois, &
 Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos
 amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des
 Monoyes, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir
 la main à l'execution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché
 sous le contrescel de nostre Chancellerie, cejour d'huy donné
 en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especies d'Or &
 d'Argent y mentionnées. Commandons au premier nôtre Huissier
 ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit
 Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous

4

autres actes & exploits nécessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux originaux : **CARTEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 18. Aoust, l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, **RANCHIN.**

LEU, publié & enregistré ; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejour d'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 19. Aoust 1693. Signé, HERARDIN.